

FRANCOIS LE 510612023  
TEQU LE 510612023  
FRICHÉ LE  
MORIS LE  
LILÉ LE 610612023  
TOIRE LE 610612028



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / DE

### DÉCISION DU MAIRE N° 23-143

**Contrat de cession du spectacle *Deux rien***

**Dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry**

**Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de présenter le spectacle DEUX RIEN le jeudi 19 octobre 2023 à 20h pour une représentation tout public dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry,

### DÉCIDE

**Article 1 : DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION** avec la **COMPAGNIE COMME SI** représentée par sa Présidente, **Madame Jacqueline MAYDAT**, adresse 36 rue de Paris, 91090 Lisses

**Article 2 :** Le montant de la cession est fixé à **3 214 € nets (trois mille deux cent quatorze euros nets)** incluant le transport et les frais de port des affiches. En qualité d'organisateur, la Mairie de Franconville la Garenne prendra également en charge les frais relatifs aux repas et aux droits d'auteur.

**Article 3 :** La dépense sera imputée au **compte 6042 fonction 316** pour la cession, au **compte 6232 fonction 316** pour les repas, au **compte 6236 fonction 316** pour les frais de port des affiches, au **compte 6247 fonction 316** pour le transport et au **compte 6358 fonction 316** pour les droits d'auteur.

**Article 4 :** La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

**Article 5 :** En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 26 avril 2023

**Xavier MELKI**

**Maire de Franconville-la-Garenne**  
**Conseiller Régional d'Ile-de-France**



Caractère Exécutif

Par  
L'Adjoint



*Madame Jeanne Charvica Guigno*

*06 juin 2023*

